

Arrêt

**n°320 552 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. DHONDT**
Rotterdamstraat, 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2023 et notifié le 23 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORRE *locum tenens* Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juin 2017, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Islamabad, une demande de visa long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la Loi, lequel a été accordé le 22 janvier 2018.

1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2018.

1.3. Le 23 mars 2018, il a été autorisé au séjour limité en application des articles 9 bis et 13 de la Loi. Il a dès lors été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 14 mars 2023.

1.4. Le 9 février 2023, il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.5. En date du 4 septembre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Monsieur [S.S.M.] a été autorisé au séjour le 23.03.2018 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A renouvelable chaque année du 23.03.2018 au 14.03.2023.

Considérant que le séjour de l'[intéressé] était strictement lié aux conditions suivantes :

- *Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- *Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ;*
- *Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément [à l']art. 1/ 2 §3 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *réévaluation des efforts pour ne pas/ne plus tomber à charge des pouvoirs publics belges ;*
- *Preuve d'études, de formation ou de travail*

Vu que l'intéressé ne cohabite plus avec la personne rejointe c'est-à-dire [S.G.M.] [...] qui réside à [...] alors que l'intéressé réside à [...].

Vu que l'intéressé a bénéficié du CPAS de la commune d'Anderlecht depuis le 01.07.2022 pour un montant mensuel de 1137.97€ (voir attestation du CPAS datée du 28.09.2022).

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

Par conséquent, le titre de séjour (Carte A) périmé depuis le 14.03.2023 dont l'intéressé est en possession ne peut plus être prolongé.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, [l]a présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec [cette dernière] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

1.6. Le 21 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision constatant la renonciation implicite à cette demande le 22 avril 2024.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 8 CEDH, violation de l'article 74/13 de la [Loi], violation [de l']article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la "directive retour"), la violation de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration et telle qu'elle figure à l'article 62 de la [Loi] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, ainsi que la violation des principes de raisonnableté, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration* ».

2.2. Elle expose « *Premier volet: [...] Tout d'abord, il convient de noter que [il]e requérant bénéficiait d'un droit de séjour dont la prolongation était soumise à certaines conditions. Le requérant a demandé à la partie adverse la prolongation de son droit de séjour. Ensuite, le 20 mars 2023, l'office des étrangers a adressé au requérant une demande d'informations complémentaires, notamment par rapport au fait que le requérant ne cohabitait plus avec la personne rejointe. Le requérant a répondu rapidement et de manière appropriée à cette demande et a fourni les clarifications nécessaires expliquant que le requérant suit des études supérieures en Belgique (pièce 2). Cette formation est l'une des raisons de son déménagement. Il a une relation très étroite avec sa famille, mais il a aussi besoin de pouvoir étudier. Dans la maison où il vivait avec sa famille et où il devait partager une chambre avec [F.J], c'était loin d'être évident. C'est pour cette raison qu'il a demandé à la municipalité s'il serait problématique pour lui de déménager et la municipalité a indiqué que ce ne serait pas problématique. Il s'agissait donc d'un choix purement pratique qui n'impliquait en aucun cas une rupture avec sa famille nucléaire. Dans cette lettre, le conseil du requérant s'est aussi posé des questions concernant la procédure et a indiqué que le demandeur avait obtenu un droit de séjour en vertu de l'article 9 de la [Loi]. La signification de l'expression "la personne rejointe" dans la décision de renouvellement de sa carte A n'était donc pas claire (pièce 2). Les frères et soeurs mineurs sont exclus du droit au regroupement familial en vertu de l'article 10 de la [Loi] et il n'est pas clair si cela se réfère à [F.J] ou à ses parents. Une telle disposition est trop vague pour être claire en ce qui concerne le droit de séjour, et ce d'autant plus que la municipalité donne des informations contradictoires à ce sujet. Le requérant et son conseil n'ont jamais reçu de réponse à cette lettre. Malgré plusieurs tentatives de la part du requérant (pièce 3 et 4), la partie adverse n'a pas informé le requérant de la situation actuelle de son dossier et si oui ou non une décision était prise. Ainsi, la partie adverse n'a pas pris une décision informant le requérant que son droit de séjour n'était pas prolongé, mais a simplement refusé de facto de prolonger le droit de séjour du requérant et a ensuite constaté par un acte juridique administratif l'illégalité du séjour du requérant. En effet, le message suivant reçu de la partie adverse était une annexe 13, la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire. Dans cette décision, il est indiqué que « par conséquent, le titre de séjour (carte A) périme depuis le 14.03.2023 dont l'intéressé est un possession ne peut plus être prolongé ». Ceci est une violation flagrante de l'article 8 CEDH lu conjointement avec l'article 13 CEDH, vu qu'en l'absence d'un acte juridique administratif refusant de prolonger le droit de séjour du demandeur, ce dernier ne dispose d'aucune voie de recours contre cette décision. Le requérant, à la lumière de sa vie privée et familiale décrite ci-dessous, souhaite souligner l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire et de mettre fin à son titre de séjour. En effet, la partie adverse a simplement laissé expirer le droit de séjour malgré une demande de renouvellement et n'a pas pris la décision de le renouveler ou de le refuser. Au contraire, le requérant est [resté] sans nouvelles pendant plus de six mois et s'est [vu] notifier un ordre de quitter le territoire. Compte tenu du caractère protégeable de sa vie privée et familiale, cela ne représente rien de moins qu'une violation indéniable du droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la CEDH, lu conjointement avec l'article 13 de la CEDH. En effet, la partie adverse n'a pris qu'indirectement une décision sur la prolongation du séjour en émettant un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision peut tout au plus conduire à l'annulation de la décision querellé[e], à savoir l'ordre de quitter le territoire, sans que la décision de refus de prolonger le séjour du demandeur soit annulée. L'ordre de quitter le territoire ne fait que constater le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers et lui imposer une obligation de retour. Il ne constitue pas un refus de renouvellement du titre de séjour. Cette façon de procéder prive le requérant d'une possibilité d'un recours effectif dans le cadre de l'article 13 CEDH. Le fait que la décision querellé[e] de la partie adverse n'aborde nullement les raisons invoquées par le requérant pour prolonger son permis de séjour confirme clairement cette raisonnement. Pour être efficace, un recours doit être capable de porter directement remède à la situation critiquée (Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, décision de la Commission, 1989), le cas d'espèce le non-prolongation du titre de séjour du requérant. Le terme « effectif » signifie que le recours doit être approprié (adéquat) et accessible répondant lui-même à l'obligation de célérité (Paulino Tomás c. Portugal (déc.), 2003 ; Çelik et İmret c. Turquie, 2004, § 59). Le recours doit permettre de dénoncer la violation alléguée de la Convention. En outre, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique*

comme en droit (*Menteş et autres c. Turquie*, 1997, § 89 ; *İlhan c. Turquie [GC]*, 2000, § 97). Les moyens pour se plaindre de griefs sont considérés comme « effectifs » dès lors qu'ils auraient pu empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou auraient pu fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (*Kudła c. Pologne [GC]*, 2000, § 158 ; *Ramirez Sanchez c. France [GC]*, 2006, § 160). Ainsi, l'aboutissement d'un recours efficace peut être par exemple, selon les cas, l'annulation de l'acte en violation de la Convention, son retrait, sa modification, une enquête, une réparation, des sanctions à l'auteur de l'acte. En l'espèce, il est tout à fait clair que l'inaction de l'office des étrangers et puis son action consistant à notifier un ordre de quitter le territoire, prive le requérant de toute chance de recours effectif. Il est privé de la possibilité de contester de manière effectif[e] et adéquat[e] la décision prise à son encontre et de préserver son titre de séjour. Le fait que la partie adverse n'ait pas refusé de renouveler le permis de séjour du requérant par un acte administratif argumenté et motivé prive le requérant d'un recours effectif pour contester la violation de son droit à la vie privée. [...] En outre, c'est une violation de l'article 8 CEDH, l'article 74/13 de la [Loi] et de l'article 5 de « la directive retour ». L'article 5 de « la directive retour » prévoit que : "Lors de la mise en oeuvre de la présente directive, les États membres tiennent compte : (a) l'intérêt supérieur de l'enfant ; (b) la vie familiale (c) l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné et respectent le principe de non-refoulement". L'article 74/13 de la [Loi] stipule que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » La directive "retour" et la [Loi] obligent donc le défendeur à tenir compte des circonstances individuelles. Il ne ressort pas de la décision querellé[e] que la vie privée et familiale [du requérant] a été prise en compte et a fait l'objet d'une certaine considération lors de l'émission de l'ordre de quitter le territoire. Cela doit être compris dans le contexte du droit de l'Union, en particulier de l'article 8 de la CEDH. [Le requérant] souhaite souligner qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner l'existence d'une véritable vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH dispose que "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans la mesure prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". L'article 8 de la CEDH garantit le droit à la vie familiale et privée. Cela signifie que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. La décision de la partie adverse porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant telle que prévue par l'article 8 de la CEDH. Le requérant a son frère en Belgique, ainsi que ses parents et sa copine. Il convient de noter que l'objectif de l'article 8 de la CEDH est de protéger le droit au respect de la famille et le réseau familial ou social qui se développe autour d'une personne et qui stimule, soigne et aide à se développer. Les soins et le développement de la personnalité et l'identité sont les plus importantes. Le droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, reconnaît l'importance fondamentale de ce réseau familial pour l'intégrité et le développement de l'individu. Dans le même sens, la CEDH protège la vie privée d'une personne comme un réseau personnel, économique et social, développé par un étranger à leur environnement et leur communauté (CEDH, *Uner c. Pays-Bas*, op. cit., arrêt du 5 juillet 2005, §59). Le requérant s'est construit une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que la notion de vie privée est une notion large et qu'il n'est ni possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. (CEDH, 16 décembre 1992 *Niemitz c. Allemagne*, §29). La Cour européenne des droits de l'homme affirme qu'il faut admettre que l'ensemble des liens sociaux entre les "immigrés établis" et la communauté dans laquelle ils vivent fait nécessairement partie de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce sens, le réseau des intérêts personnels, sociaux et économiques fait partie de la vie privée de chacun (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko c. Lettonie (GK)*, § 95-96). La vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH est souvent comprise dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comme le droit de développer et de maintenir des liens avec soi-même et le monde extérieur (Cour européenne des droits de l'homme, 29 avril 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, §62, 2002-III ; Cour européenne des droits de l'homme, 12 septembre 2012, *Nada c. Suisse (Grande Chambre)*, §151 et Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi ea c. Belgique*, §123). En effet, le terme "vie privée" comprend également des aspects de l'identité sociale de l'individu (CEDH 7 février 2002, *Mikulic c. Croatie*, §53). La Cour poursuit en affirmant qu'il faut partir du principe que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de "vie privée" au sens de l'article 8 de la CEDH. Indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale, la Cour considère que dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant étranger, une analyse s'impose dans le sens d'une ingérence dans son droit à la vie privée (CEDH, 18 octobre 2006, *Uner c. Pays-Bas*, §59). L'article 8 de la CEDH protège donc également le droit d'établir et de développer des relations avec d'autres personnes et couvre également des aspects de l'identité sociale d'une personne. L'ensemble des liens sociaux entre un ressortissant étranger et la communauté dans laquelle il vit fait partie de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. (CEDH, 23 juin 2008, *Maslow c. Autriche*, §63) Pour déterminer si une relation a une constance suffisante pour être qualifiée de "vie familiale" au sens de l'article 8 de la CEDH, un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, notamment le fait de vivre ou non ensemble, la nature et la durée de la relation et le fait d'exprimer

ou non un dévouement/engagement l'un envers l'autre, par exemple en ayant des enfants ensemble (CEDH 20 juin 2002, Al-Nashif c. Bulgarie, § 112 ; CEDH 8 janvier 2009, no 10606/07, Joseph Grant c. Royaume-Uni, para. 30). Afin de déterminer l'étendue des obligations d'un État en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, un certain nombre d'éléments sont pris en compte dans le cadre d'une mise en balance équitable, notamment la mesure dans laquelle la vie familiale et privée est effectivement interrompue lors de l'éloignement vers le pays de destination, l'étendue des liens dans l'État contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant la vie familiale et privée de se développer ou de se poursuivre normalement et effectivement dans un autre pays. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments de contrôle de l'immigration ou les considérations d'ordre public présents. (CEDH 28 juin 2011, no 55597/09, Nunez c. Norvège, §70) Ainsi, en [l']espèce, la famille du requérant est ici suivant une procédure de regroupement familial avec son frère bénéficiant d'une protection internationale. Ce frère, par conséquent, est dans l'impossibilité d'être éloigné. En plus, comme indiqué dans la lettre adressée à [...] l'office des étrangers, il existe de nombreuses raisons pour lesquelles le retour en Afghanistan serait impossible. Il y a donc de nombreux obstacles à la vie familiale en cas de retour en Afghanistan. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prévoit clairement que la question de l'existence d'une vie familiale est avant tout une question de fait ; ce sont donc avant tout les liens familiaux effectivement existants qui doivent être pris en compte. Le UNHCR précise qu'une définition large de la "famille" doit être utilisée lorsqu'elle découle de la situation et des circonstances qui ont entraîné la fuite forcée. Dans la décisions querellé[e] la partie adverse note ce qui suit : « Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet. La présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. » Ce dernier paragraphe est clairement contradictoire : doit-il se rendre en Afghanistan pour demander un permis de séjour alors qu'il a valablement demandé son renouvellement ici? Cette question doit être comprise principalement à la lumière de l'article 8, 2e paragraphe, CEDH, qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Compte tenu de l'ancrage privé particulièrement fort du requérant en Belgique et du fait que sa vie familiale se déroule exclusivement dans ce pays, le requérant ne voit pas comment une ingérence d'une telle ampleur, à savoir un retour forcé, est prévue par la loi ou, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient de noter que le requérant est un jeune homme âgé de 20 ans et qu'il n'a personne sur qui compter en Afghanistan. Il n'a pas de réseau là-bas. Ici, le requérant a son frère et ses parents et sa copine. L'existence d'un réseau familial est vitale pour les Afghans et touche directement à l'identité et à l'intégrité personnelle, comme évoqué dans la lettre de son conseil de 3 avril 2023: "The extended family is the central pillar of the Afghan society; it is the smallest unit in society and by far the most important building block of the Afghan social structure. The extended family, as the key social institution, constitutes the primary social safety net for Afghans. It contributes to protecting, taking care of and providing for the members of the family group. The extended family is an economic unit, and the men in the family group are under an obligation to support the members of the extended family and represent the family in public. (...) The extended family is an important identity marker. It defines an individual's social status, and the extended family is what Afghans primarily identify themselves with: 'An individual's honor, social status, and personal code of conduct are largely determined by the institution of the family'" (EASO, Country Reports, Afghanistan: Networks, februar 2018, pg 11-12; https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_Networks.pdf) En ce sens, dans sa réponse au Livre vert sur le regroupement familial, le UNHCR précise que: "the strict interpretation of the family definition [...] is a cause for concern where it does not take into account the particular situation of refugee families including cases where non-biological children, nieces and nephews have become part of the family as a consequence of persecution or forced displacement." "Besides the notion of the nuclear family, UNHCR stresses that the element of dependency among family members, physical and financial, as well as psychological and emotional, should find its appropriate weight in the final determination: Dependency may usually be assumed to exist when a person is under the age of 18 years, but continues if the individual (over the age of 18) in question remains within the family unit and retains economic, social and emotional bonds. Dependency should be recognized if a person is disabled and incapable of self-support, either permanently or for a period expected to be of long duration. Other members of the household may also be dependents, such as grandparents, single/lone brothers, sisters, aunt, uncles, cousins, nieces, nephews, grandchildren; as well as individuals who are not biologically related but are cared for within the family unit ». [...] Dans la 'Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan' le UNHCR encourage les Etats à: "(...) to apply liberal and humane criteria in identifying qualifying family members under these schemes, taking into account diverse family compositions and structures." La Cour européenne de justice a

estimé que le statut de membre de la famille "à charge" ou "dépendant" découle de la capacité d'une situation factuelle. Lors de l'examen de la situation personnelle d'un demandeur, l'autorité compétente doit prendre en considération les différents facteurs qui peuvent être pertinents dans le cas spécifique, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le regroupant et le membre de la famille. La Commission européenne note ainsi que: "En conséquence, la «dépendance» peut varier selon la situation et le membre de la famille qui est concerné. Afin de déterminer si les membres de la famille sont à charge, l'État membre doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou de provenance au moment où ils demandent à rejoindre le regroupant. L'article 8 de la CEDH garantit le droit à une vie familiale et privée. Cela signifie que toute personne a le droit au respect de sa vie privée, familiale et de famille. Pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision contestée a été prise (cf. CEDH 13 février 2001, Ezzoudhi c/ France, § 25 ; CEDH 31 octobre 2002, Yildiz c/ Autriche, § 34 ; CEDH 15 juillet 2003, Mokrani c/ France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ou de vie privée. Ces deux notions sont des notions autonomes, à interpréter indépendamment du droit national. L'appréciation de l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, est une question de fait. En plus, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que dans le cas de jeunes adultes, la relation avec d'autres membres de la famille proche peut également constituer une vie familiale digne de protection. (CEDH 23 juin 2008, n° 1638/03, Maslov c. Autriche, §62 ; voir aussi Bouchelkia c. France, 29 janvier 1997, §41, Recueil 1997-I ; El Boujaïdi, précité, §33 ; et Ezzouhdi, précité, §26). D'autres États membres ont déjà jugé que la vie familiale peut exister entre deux cousins au sens de l'article 8 de la CEDH (Dublin III : contrôle juridictionnel ; devoirs du SoS) [2020] UKUT 227 (IAC) (23 juin 2020) URL : <http://www.bailii.org/uk/cases/UKUT/IAC/2020/227.htm>). Le cas d'espèce, il s'agit de la vie familiale entre le requérant et son frère, ses parents et sa copine qui s'occupent l'un de l'autre en Belgique. Comme établi dans la lettre de 3 avril 2023, le requérant est arrivé en Belgique il y a cinq ans et a suivi un parcours exemplaire. Il a suivi l'intégration sociale même s'il n'y avait aucune obligation, il a terminé ses études secondaires ici et suit également des études supérieures. Par la lettre du 3 avril 2023, le demandeur a également joint des copies des fiches de paie de ses jobs d'étudiant. En outre, il a joint des photos prises dans la vie nocturne avec des amis, ainsi qu'une déclaration de sa copine, madame [A.C.], et des preuves de ses études en Belgique et du parcours qu'il a suivi. Il en ressort donc que c'est évident que la vie privée et sociale du requérant se déroule actuellement en Belgique. La décision querellé[e] ne mentionne même pas la vie privée que [le requérant] a construite en Belgique malgré les éléments à l'appui de celle-ci par lettre du 3 avril 2023. Pourtant, l'ordre de quitter le territoire donné à un étranger résident de longue durée constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée (CEDH 11 juin 2013, no 52166/09, Hasanbasic c. Suisse, § 46-49 ; CEDH 23 juin 2008, Maslov c. Autriche (GK), § 63 ; CEDH 14 juin 2011, Osman c. Danemark, § 55 ; CEDH 2 juin 2015, K.M. c. Suisse, § 46). Dans ce cas, l'office des étrangers doit soigneusement mettre en balance, d'une part, l'intérêt de l'intéressé à exercer sa vie privée en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de l'État belge à poursuivre une politique migratoire et à maintenir l'ordre public. L'office des étrangers ne peut pas se limiter à la vie familiale de l'intéressé dans cette mise en balance des intérêts, mais doit également tenir compte de la vie privée (CCE 7 juin 2018, nr. 205.020). En plus, le principe de diligence raisonnable impose au gouvernement l'obligation de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur une constatation correcte des faits (RvS 2 février 2007, no 167.411 ; RvS 14 février 2006, no 154.954). Sur ce point, la partie adverse est clairement en défaut. L'ordre de quitter le territoire donné à un étranger résident de longue durée constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale (CEDH 11 juin 2013, no 52166/09, Hasanbasic c. Suisse, § 46-49 ; CEDH 23 juin 2008, Maslov c. Autriche (GK), § 63 ; CEDH 14 juin 2011, Osman c. Danemark, § 55 ; CEDH 2 juin 2015, K.M. c. Suisse, § 46). Deuxième volet: [...] Outre le fait que la décision querellé[e] constitue une violation du droit à la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'une violation du droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la CEDH lu conjointement avec l'article 13 de la CEDH, les motifs invoqués dans la décision attaquée sont dépourvus de base juridique. Tout d'abord, il y a dans la décision querellé[e] une exigence de cohabitation avec la personne rejointe. Toutefois, cette condition n'est pas nécessaire pour maintenir le lien de parenté et donc la cellule familiale de la famille nucléaire. C'est ce qu'a confirmé la CJUE dans l'affaire C-279/20 de 1 août 2022 en clarifiant l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/86 et en discutant la situation d'un enfant majeur: « Cependant, il n'est pas nécessaire que le parent regroupant et l'enfant concerné cohabitent au sein du même foyer ou vivent sous le même toit pour que cet enfant puisse bénéficier du regroupement familial. Des visites occasionnelles, pour autant qu'elles soient possibles, et des contacts réguliers de quelque nature que ce soit peuvent suffire pour considérer que ces personnes reconstruisent des relations personnelles et affectives et pour attester l'existence d'une vie familiale effective. » En outre, le requérant est également accusé de tomber à charge des pouvoirs publics belges. Toutefois, la décision querellé[e] souligne qu'il y a lieu de réévaluer les efforts déployés pour ne pas/ne plus tomber à charge. Le requérant a, dans sa lettre de 3 avril 2023, fourni les explications nécessaires sur la nouvelle situation et les raisons pour lesquelles le requérant est allé vivre séparément et a dû recourir à l'aide du CPAS en raison de ses études. Toutefois, la décision querellé[e] ne contient nulle part un réexamen de la situation individuelle spécifique du requérant. Elle se contente d'indiquer que, de ce fait, les conditions de séjour ne sont plus remplies. Les faits et documents présentés par le requérant dans le cadre de sa

demande de prolongation de séjour n'ont été pris en compte d'aucune manière. Il s'agit donc d'une violation manifeste de l'*obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration et telle qu'elle figure à l'article 62 de la [Loi] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, ainsi que la violation des principes de raisonnableté, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'article 3 CEDH, violation de l'article 74/13 de la [Loi], violation [de l']article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la "directive retour"), la violation de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration et telle qu'elle figure à l'article 62 de la [Loi] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, ainsi que la violation des principes de raisonnableté, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration* ».

2.4. Elle argumente « *L'ordre actuel de quitter le territoire entraîne une possible violation de l'article 3 de la CEDH à cet égard. L'article 74/13 de la [Loi] stipule que "lorsqu'il prend une décision d'éloignement, le ministre ou son représentant autorisé tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de la santé du ressortissant de pays tiers concerné". Cet article transpose l'article 5 de la directive "retour", qui impose également aux États membres de tenir compte de l'interdiction du refoulement. L'article 3 de la CEDH dispose que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". L'article 3 de la CEDH est absolu et doit être respecté dans toute décision d'expulsion susceptible de compromettre cet article, comme c'est le cas en l'espèce. Le Conseil d'État a jugé que l'absence de contrôle de l'article 3 de la CEDH lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 de la [Loi] (Conseil d'État, n° 239.259, 28 septembre 2017). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH s'apprécie en fonction des circonstances dont le défendeur avait ou aurait dû avoir connaissance au moment de la décision attaquée (CEDH 4 décembre 2008, Y c. Russie, §81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres c. Suède, §§75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §107). L'article 3 de la CEDH, lu conjointement avec le droit à un recours effectif contenu dans l'article 13 de la CEDH, exige du défendeur qu'il procède à un examen aussi précis que possible des éléments de preuve indiquant un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la CEDH (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§293 et 387). L'obligation de motiver oblige la partie adverse à inclure des motifs ici. Par exemple, dans CEDH, 11 juillet 2000, Jabari t. Turquie, § 50, le texte suivant : "Pour la Cour, compte tenu de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements et vu l'importance qu'elle attache à l'article 3, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 requiert, d'une part, un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 et, d'autre part, la possibilité de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse. (...)" La Cour a confirmé ce principe dans l'arrêt CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 387 : "Tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une évolution qui va dans le sens de l'arrêt Čonka précité (§§ 81-83, confirmé par l'arrêt Gebremedhin précité, §§ 66-67), la Cour rappelle qu'il ressort également de la jurisprudence (paragraphe 293 ci-dessus) que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié". La Cour européenne des droits de l'homme a déjà estimé que l'éloignement par un État membre peut susciter des inquiétudes au regard de l'article 3 de la CEDH et donc engager la responsabilité d'un État contractant, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination. Dans ces circonstances, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas renvoyer la personne en question vers ce pays. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, pour vérifier l'existence d'un risque de traitement inhumain, il convenait d'examiner les conséquences probables du renvoi du requérant vers le pays de destination, en tenant compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant. La Cour européenne des droits de l'homme a également déjà déclaré que pour un examen significatif et approfondi à la lumière des articles 2 et 3 en liaison avec l'article 13 de la CEDH, le pays de destination doit être clair. Étant donné que l'ordre de quitter le territoire impose une obligation de quitter le territoire ainsi qu'une obligation de retour, un examen au regard de l'article 3 de la CEDH devrait déjà avoir eu lieu lorsqu'un ordre de quitter le territoire est émis. Votre Conseil l'a déjà confirmé à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt du 29 mars 2019, n° 219226. La partie adverse ne prend pas en considération l'article 3 de la CEDH et ne le mentionne même pas dans la décision querellé[e]. Votre Conseil maintient la position selon laquelle les risques découlant de la manière dont le volet retour est organisé ne doivent pas être examinés par les autorités compétentes en matière d'asile (règlement du Conseil n° 287 802 du 20 avril 2023). L'article 74/17 § 1 de la loi des Etrangers prévoit : « L'éloignement est*

reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement. » Étant donné que l'office des étrangers impose des décisions de retour et décide de l'application éventuelle de l'article 74/17, §1 de la loi des Etrangers et de la prolongation du délai en cas de risque de refoulement, la partie adverse aurait dû l'examiner, quod non. Toutefois, dans sa lettre datée du 3 avril 2023, le conseil du requérant a précisé en détail que le requérant courrait un risque élevé de violation de l'article 3 de la CEDH s'il retournait en Afghanistan. La lettre du conseil du requérant fait clairement référence au fait que des informations objectives sur les pays montrent que les Talibans considèrent les personnes revenant en Afghanistan après de longs séjours en Occident comme de mauvaises personnes ou de mauvais musulmans. Elles sont considérées avec suspicion, en particulier dans les zones rurales comme celle où il se rend. Il en résulte un risque accru de traitement en violation de l'article 3 de la CEDH. À cet égard, il a été précisé que le demandeur est arrivé en Belgique à un jeune âge et qu'il s'est largement intégré dans la société belge. Ceci est pertinent car l'exposition à notre société occidentale a un impact très fort sur lui, en tant que jeune personne. Pendant la période de l'adolescence, la boussole culturelle, religieuse et traditionnelle change très rapidement, car l'individu est très sensible aux facteurs internes et externes. Cela le rend incapable de "jouer le jeu" à son retour, comme évoqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Sufi et Elmi. Le fait que le requérant soit originaire d'une région très conservatrice, comme décrit dans la lettre du 3 avril 2023, ne fait qu'augmenter le risque qu'il se fasse remarquer et qu'il attire l'attention de groupes conservateurs et extrémistes tels que les Talibans, l'ISKP et le Tehrik-e Taliban Pakistan. Et ce, avec toutes les conséquences qui en découlent à la lumière de l'article 3 de la CEDH. Le fait que son frère ait déjà été reconnu en Belgique et qu'il ait donc été considéré comme ayant besoin d'une protection internationale doit également être pris en compte dans l'évaluation individuelle de la crainte du requérant d'une violation de l'article 3 CEDH. Le conseil du requérant a également longuement insisté sur la situation socio-économique en Afghanistan, ce qui montre clairement que le seuil pour parler d'une violation de l'article 3 de la CEDH a été atteint. La partie adverse n'en a nullement tenu compte, comme en témoigne l'absence de mention de l'article 3 de la CEDH dans la décision attaquée. La partie adverse viole [l']article 74/17 §1 de la loi des Etrangers et [l']article 3 CEDH, ainsi que son obligation de motivation. [...] Dans ce contexte et pour être exhaustif, il convient de noter que la partie adverse fait preuve de négligence lorsqu'[elle] ne tient pas compte du fait que la décision attaquée n'est pas exécutoire au niveau pratique. Ce point, à savoir le caractère non exécutoire de la décision querellé[e], a également été abordé par le conseil du requérant dans sa lettre du 3 avril 2023. Néanmoins, la décision querellé[e] n'en a pas tenu compte et, comme pour la lettre de 3 avril 2023 en son entiereté, il n'en a pas été fait mention. Cela ne témoigne pas d'une véritable appréciation individuelle dans le cadre de la sauvegarde des droits du requérant et, en outre, d'une violation de l'obligation de motivation tant formelle que matérielle ».

2.5. Elle conclut « *Le recours en annulation doit donc être déclaré recevable et fondé pour toutes ces raisons* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision entreprise a un double objet, à savoir à la fois un ordre de quitter le territoire mais également une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Le Conseil souligne que le 23 mars 2018, le requérant a été autorisé au séjour limité en application des articles 9 bis et 13 de la Loi et qu'il a dès lors été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 14 mars 2023. Le 9 février 2023, il a introduit une demande de renouvellement de cette autorisation de séjour, et l'acte attaqué (ayant un double objet) fait suite à cette demande.

Le Conseil observe que dans son courrier droit à être entendu daté du 22 février 2023 envoyé au requérant, la partie défenderesse a fait mention de l'application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi ayant trait au retrait de séjour dans le cadre du regroupement familial. Bien que le requérant ne rentre pas dans ce cadre, la partie défenderesse a dès lors pu induire en erreur ce dernier à cet égard et il ne peut être reproché à celui-ci d'avoir répondu au courrier droit à être entendu auprès du service regroupement familial article 10 de la partie défenderesse.

Le Conseil constate qu'en annexe du présent recours, le requérant a fourni la preuve d'un envoi d'un courriel du 3 avril 2023 au service précité répondant au courrier droit à être entendu du 22 février 2023 et comportant des annexes. Ce courriel du 3 avril 2023 ne semble pas figurer au dossier administratif. Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). En termes de requête, le requérant soutient que dans son courriel du 3 avril 2023, il a « *fourni les explications nécessaires sur la nouvelle situation et les raisons pour lesquelles le requérant est allé vivre séparément et a dû recourir à l'aide du CPAS en raison de ses études* ». Or, la partie défenderesse n'a aucunement répondu à ces éléments en termes de motivation. En effet, elle s'est contentée de motiver « *Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes : - Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ; - Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ; - Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément [à l']art. 1/ 2 §3 de la loi du 15/12/1980; - réévaluation des efforts pour ne pas/ne plus tomber à charge des pouvoirs publics belges ; - Preuve d'études, de formation ou de travail Vu que l'intéressé ne cohabite plus avec la personne rejointe c'est-à-dire [S.G.M.] [...] qui réside à [...] alors que l'intéressé réside à [...]. Vu que l'intéressé a bénéficié du CPAS de la commune d'Anderlecht depuis le 01.07.2022 pour un montant mensuel de 1137.97€ (voir attestation du CPAS datée du 28.09.2022). Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. Par conséquent, le titre de séjour (Carte A) périme depuis le 14.03.2023 dont l'intéressé est en possession ne peut plus être prolongé*

.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué, à savoir la décision de refus de la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, laquelle met fin à cette autorisation.

3.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande de prolongation d'une autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cfr* en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

3.6. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du présent recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à des annulations aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Pour le surplus, les réponses relatives aux explications du requérant dans son courrier du 3 avril 2023 constituent une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la première décision entreprise, et le Conseil souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE